



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PAUL-DE-MONTMINY

**MRC DE MONTMAGNY
PROVINCE DE QUÉBEC**

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-06

Aux personnes intéressées sur le premier projet de Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 02-90 à sa grille des usages de la zone Rr.1 afin d'autoriser l'usage unifamilial isolé.

Le conseil a adopté à la séance du 6 juillet 2020, un premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 02-90 à sa grille des usages de la zone Rr.1. Cette zone est située où la 19^e rue, entre la 4^e avenue et la route 216.

Ce projet de règlement vise à autoriser l'usage unifamilial isolé dans la zone Rr.1 afin d'accueillir un projet de maison unifamilial.

Conformément aux arrêtés 2020-008 et 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mars 2020 et du 07 mai 2020, ce premier projet de règlement sera soumis à une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique de consultation.

Ainsi, toute personne ou tout organisme qui désire s'exprimer sur ce sujet peut le faire en posant leurs questions ou commentaires, par écrits, des façons suivantes :

1. Par la poste à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy
309, 4^e Avenue, C. P. 160
Saint-Paul-de-Montminy (Québec)
G0R 3Y0

2. Par courriel à l'adresse suivante : municipalitest-paul@globetrotter.net

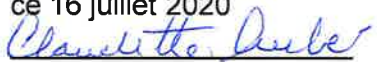
La séance de consultation écrite aura lieu à compter du 16 juillet 2020 et se tiendra sur une période de 15 jours à compter de cette date. Les questions ou les commentaires doivent être parvenus à la municipalité au plus tard le 6 août 2020 à 16h00.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Le projet de règlement et les cartes rattachées peuvent être consultés sur demande par courriel ou sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante:

<http://www.stpauldemontminy.com/>

Donné à Saint-Paul-de-Montminy,
ce 16 juillet 2020



Signature

RÈGLEMENT N° 2020-06

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90 À SA GRILLE DES USAGES DE LA ZONE Rr.1 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE UNIFAMILIAL ISOLÉ

Avis de motion :

Adoption :

Approbation de la MRC :

Entrée en vigueur :

CONSIDÉRANT QU' un projet de maison unifamiliale isolée est envisagé dans la zone Rr.1 ;

CONSIDÉRANT QUE la zone Rr.1 contient des maisons-mobiles, mais également des maisons unifamiliales isolées construites avant et après l'entrée en vigueur du règlement de Zonage numéro 02-90;

CONSIDÉRANT QU' la zone est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et qu'il est souhaitable de consolider les terrains disponibles près des services et des équipements municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la 19^e rue située dans la zone Rr.1, qu'elle est desservie par les réseaux d'égouts et d'aqueduc et qu'il est souhaitable d'optimiser l'utilisation des équipements d'approvisionnement et de traitement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE les principaux objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique le [REDACTÉ] ainsi qu'à l'approbation référendaire le [REDACTÉ] ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Rémi Fontaine
APPUYÉ PAR : madame Odile Blais
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90 À SA GRILLE DES USAGES DE LA ZONE Rr.1 AFIN D'AUTORISER L'USAGE UNIFAMILIAL ISOLÉ » soit adopté.

ADOPTÉ

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2020-02 porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90 À SA GRILLE DES USAGES DE LA ZONE Rr.1 AFIN D'AUTORISER L'USAGE UNIFAMILIAL ISOLÉ ».

ARTICLE 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser l'usage unifamilial isolé dans la zone Rr.1 en apportant des modifications au Règlement de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy.

ARTICLE 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90 À SA GRILLE DES USAGES DE LA ZONE Rr.1 AFIN D'AUTORISER L'USAGE UNIFAMILIAL ISOLÉ

ARTICLE 2.1 ZONE RÉSIDENTIELLE DE TYPE MAISON MOBILE Rr.1

La grille des usages de la zone résidentielle de type maison mobile Rr.1 est modifiée par l'ajout de l'usage habitation unifamiliale isolée, le tout tel qu'indiqué à l'annexe A du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ANNEXE A
RÈGLEMENT N° 2020-02

Avant

Après

USAGES PERMIS		ZONE						
		Rr1						
HABITATION 4.6.1	USAGES DU BATIMENT PRINCIPAL							
	Diffamiliare isolée	4.6.1.1						
	Diffamiliare jumelée	4.6.1.2						
	Diffamiliare en rangée	4.6.1.3						
	Pièce isolée	4.6.1.4						
	Diffamiliare	4.6.1.5						
	A logements	4.6.1.6						
	A 2 à 6 logements	4.6.1.7						
	A 7 à 9 logements	4.6.1.8						
	A 10 logements et plus	4.6.1.9						
	Collective (10 chambres et plus)	4.6.1.10						
	Sans étages supérieurs au 2e de hauteur	4.6.1.11	X					
	Maison mobile	4.6.1.12						
	Résidence secondaire	4.6.1.13						
	COMMERC ET SERVICE 4.6.2	De voisinage	4.6.2.1					
Local ou régional sans contraintes aux in villes		4.6.2.2						
Local ou service administratif ou professionnel		4.6.2.3						
Local à l'autonomie		4.6.2.4						
Local commercial spécialisé		4.6.2.5						
Entreposage et restauration		4.6.2.6						
INDUSTRIE 4.6.3	Local de bureau et salle de classe	4.6.2.7						
	Restauration commerciale - intérieure	4.6.2.8						
	Commerce de gros	4.6.3.1						
	Commerce ou service ind. (ou de transport, privé)	4.6.3.2						
	Sans nuisance	4.6.3.3						
PUBLIC ET INSITUATION 4.6.4	À nuisance limitée	4.6.3.4						
	À nuisance élevée	4.6.3.5						
	Extraction	4.6.3.6						
	Extraction, d'utilité pub. avec contraintes	4.6.3.7						
PAYSAN FORET AGRICULTURE 4.6.5	Park et espace vert (sans équipement sportif)	4.6.4.1	X					
	Infrastructures d'utilité publique sans nuisance	4.6.4.2	X					
	Équipement public de voisinage	4.6.4.3	X					
	Équipement public communautaire	4.6.4.4	X					
	Construction temporaire	4.6.4.5						
PAYSAN FORET AGRICULTURE 4.6.5	Pratiques agricoles	4.6.5.1						
	Exploitation forestière	4.6.5.2						
	Agriculture sans nuisance	4.6.5.3						
	Agriculture à nuisance limitée	4.6.5.4						
	Agriculture à nuisance	4.6.5.5						
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES								
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL								
Nombre d'étages			1					
Hauteur			5m					
Largeur de recul avant (minimale)								
Largeur de recul arrière (minimale)								
Voies internes (minimales)								
Largeur combinée des marges latérales (min.)								
Marges latérales			0					
NORMES SPECIALES								
Finitions extérieures (A, B, C)			A					
Coutures extérieures (A, B, C, D, E, F, G)			A					
Affiches (A, B, C, D, E, F, G)			A					
Revêtements extérieurs (A, B, C, D, E)			E					

USAGES PERMIS		ZONE						
		Rr1						
HABITATION 4.6.1	USAGES DU BATIMENT PRINCIPAL							
	Diffamiliare isolée	4.6.1.1	X					
	Diffamiliare jumelée	4.6.1.2						
	Diffamiliare en rangée	4.6.1.3						
	Pièce isolée	4.6.1.4						
	Diffamiliare	4.6.1.5						
	A logements	4.6.1.6						
	A 2 à 6 logements	4.6.1.7						
	A 7 à 9 logements	4.6.1.8						
	A 10 logements et plus	4.6.1.9						
	Collective (10 chambres et plus)	4.6.1.10						
	Sans étages supérieurs au 2e de hauteur	4.6.1.11	X					
	Maison mobile	4.6.1.12						
	Résidence secondaire	4.6.1.13						
	COMMERC ET SERVICE 4.6.2	De voisinage	4.6.2.1					
Local ou régional sans contraintes aux in villes		4.6.2.2						
Local ou service administratif ou professionnel		4.6.2.3						
Local à l'autonomie		4.6.2.4						
Local commercial spécialisé		4.6.2.5						
Entreposage et restauration		4.6.2.6						
INDUSTRIE 4.6.3	Local de bureau et salle de classe	4.6.2.7						
	Restauration commerciale - intérieure	4.6.2.8						
	Commerce de gros	4.6.3.1						
	Commerce ou service ind. (ou de transport, privé)	4.6.3.2						
	Sans nuisance	4.6.3.3						
PUBLIC ET INSITUATION 4.6.4	À nuisance limitée	4.6.3.4						
	À nuisance élevée	4.6.3.5						
	Extraction	4.6.3.6						
	Extraction, d'utilité pub. avec contraintes	4.6.3.7						
PAYSAN FORET AGRICULTURE 4.6.5	Park et espace vert (sans équipement sportif)	4.6.4.1	X					
	Infrastructures d'utilité publique sans nuisance	4.6.4.2	X					
	Équipement public de voisinage	4.6.4.3	X					
	Équipement public communautaire	4.6.4.4	X					
	Construction temporaire	4.6.4.5						
PAYSAN FORET AGRICULTURE 4.6.5	Pratiques agricoles	4.6.5.1						
	Exploitation forestière	4.6.5.2						
	Agriculture sans nuisance	4.6.5.3						
	Agriculture à nuisance limitée	4.6.5.4						
	Agriculture à nuisance	4.6.5.5						
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES								
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL								
Nombre d'étages			1					
Hauteur			5m					
Largeur de recul avant (minimale)								
Largeur de recul arrière (minimale)								
Voies internes (minimales)								
Largeur combinée des marges latérales (min.)								
Marges latérales			0					
NORMES SPECIALES								
Finitions extérieures (A, B, C)			A					
Coutures extérieures (A, B, C, D, E, F, G)			A					
Affiches (A, B, C, D, E, F, G)			A					
Revêtements extérieurs (A, B, C, D, E)			E					